



Accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

Consultation du CNESERAC - 28 février 2018

La procédure d'accréditation des établissements de la création artistique

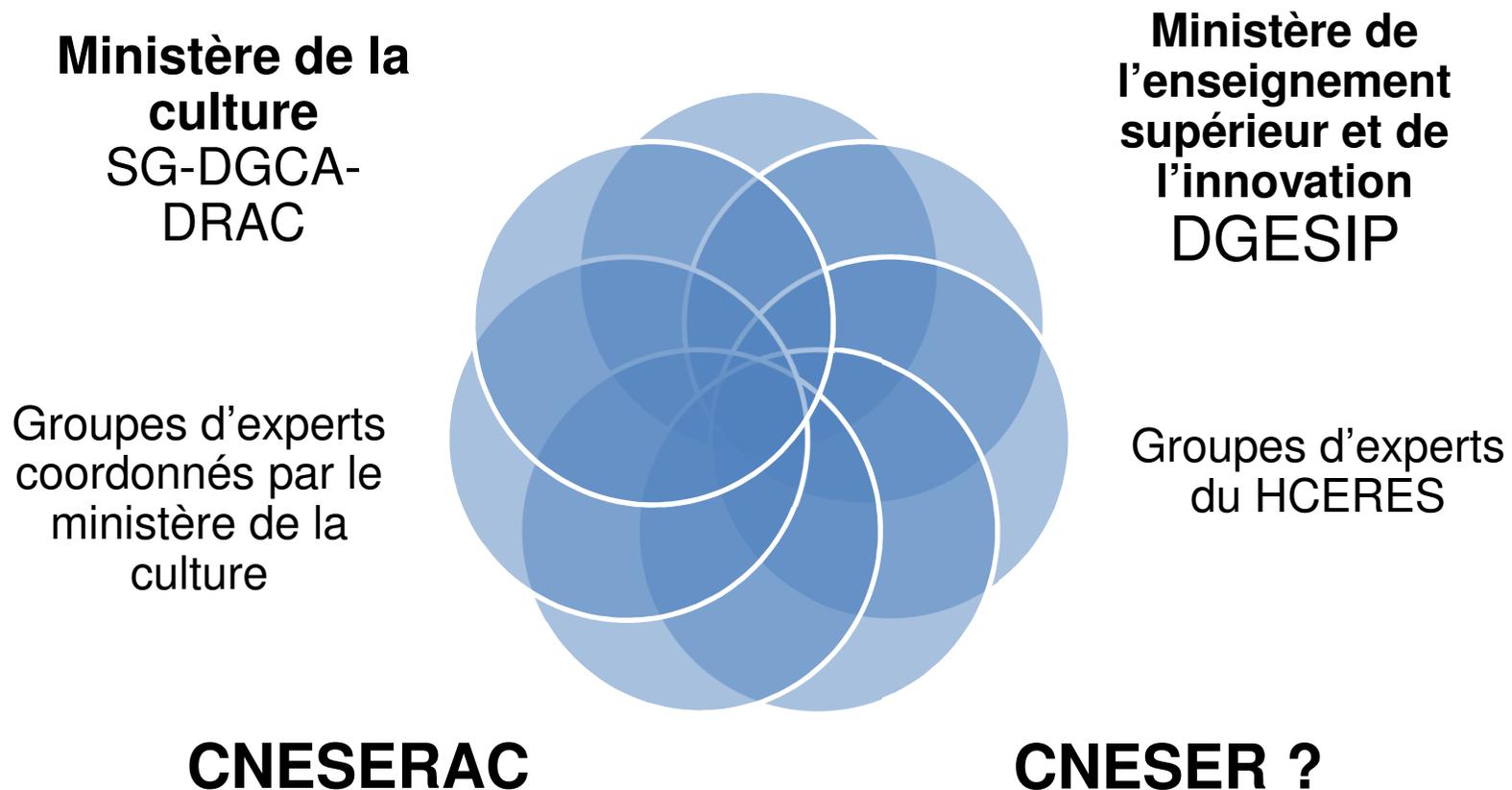
- **Prescrite par la loi « LCAP » du 7 juillet 2016**
- **Conforme aux principes de la loi « Fioraso »**
- **S'inscrit dans une modernisation du dialogue entre l'Etat et l'établissement**
- **Un pas vers la simplification**

— Une simplification de la procédure

AVANT	APRES
Habilitation diplôme par diplôme	Accréditation par établissement
Au vu d'un bilan	Au vu d'un bilan et d'un projet
Diplômes MIC : DGCA, Groupes d'experts, CNH	Diplômes MIC : DGCA, Groupes d'experts, CNESERAC
Diplômes conférant grade : DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI), CNESER	Diplômes conférant grade : DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI), CNESER (?), CNESERAC
Un dossier par formation	Un dossier pour l'ensemble de l'offre de formations

— Les acteurs du processus d'accréditation

Établissement



- L'accréditation repose sur 2 éléments majeurs
 - **Le contrat pluriannuel**
 - **L'arrêté d'accréditation et son annexe**

— Le chantier de l'accréditation

3 projets d'arrêtés :

- **1 arrêté conjoint MESRI/MIC : modalités d'accréditation EPN et écoles délivrant des diplômes conférant grade**
- **1 arrêté MIC : modalités d'accréditation / écoles délivrant des diplômes nationaux culture**
- ***1 arrêté MIC en préparation : modalités d'évaluation des formations***

— Le calendrier d'accréditation

- **Une « accréditation » transitoire et immédiate de l'ensemble des établissements jusqu'à leur entrée dans la procédure ordinaire d'accréditation (mars 2018)**
- **Une accréditation pleine et entière de chaque établissement dans les conditions du droit commun et selon le programme pluriannuel d'évaluation par vague (à partir de l'été 2019)**

- L'accréditation – liens avec les vagues universitaires
 - **Calage de l'accréditation avec les vagues universitaires fixées par le MESRI, selon les sites universitaires**
 - **Les vagues universitaires bornent le calendrier de l'évaluation des bilans (par le HCERES ou autres groupes d'experts)**
 - **Durée d'une procédure : 2 ans environ**
 - **Renouvellement de l'accréditation : tous les 5 ans**

— Les vagues universitaires

VAGUES	PERIODES	REGIONS D'ACCREDITATION
VAGUE C	2018-2023	Grand Est – PACA – Nouvelle Aquitaine – Centre Val de Loire
VAGUE D	2019-2024	Paris intra-muros
VAGUE E	2020-2025	Ile-de-France hors Paris Hauts-de-France
VAGUE A	2021-2026	Auvergne – Rhône-Alpes Occitanie
VAGUE B	2022-2027	Bretagne – Pays de la Loire - Bourgogne Franche Comté – Normandie – Outre Mer

— Présentation des projets d'arrêtés

- **Un projet d'arrêté conjoint fixant les modalités d'accréditation des EPN d'enseignement supérieur de la création artistique ainsi que des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique qui délivrent des diplômes conférant un grade universitaire (L ou M). Sont concernés : 15 EPN (dont 10 en arts plastiques) et 33 EPCC (en arts plastiques)**
- **Un projet d'arrêté fixant les modalités d'accréditation des établissements qui délivrent d'autres diplômes que ceux couverts par le premier arrêté. Sont concernés 24 EPCC et associations (SV) et le Centre national des arts du cirque (CNAC)**



— Annexe

Les articles du code de l'éducation applicables à l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

— Les textes applicables

- **Article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la loi LCAP**
- **Dispositions codifiées dans le code de l'éducation * :**
 - **Article L.759-1**
 - **Article L.759-2**
 - **Article L.759-3**

(*pour ce qui concerne l'accréditation)

___ L'accréditation – Article L.759-1

« Art. L. 759-1.-I.-Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur, pour ce qui concerne la création dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils peuvent participer aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3.

Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience, avec un personnel enseignant composé notamment d'artistes et de professionnels de la création, dans les métiers:

« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;

« 2° De la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste et de designer.

L'accréditation - Article L.759-1 (suite)

« II.-Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au :

« 1° Peuvent former à la transmission, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle ;

« 2° Conduisent des activités de recherche en art, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche ;

« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;

« 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« 5° Concourent au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;

« 6° Veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle.

— L'accréditation - Article L.759-2

« Art. L. 759-2.-Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'Etat.

L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté.

Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

— L'accréditation - Article L.759-2 (suite)

« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis au même article L. 613-1.

« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.

— L'accréditation - Article L.759-3

«.-Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 759-1 peuvent conclure, en vue d'assurer leur mission, des conventions de coopération avec d'autres établissements de formation.

« L'accréditation des établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle au sens de l'article L. 612-7.

— L'accréditation MESRI- Article L.613-1

L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles [L. 613-3](#) et [L. 613-4](#), ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.

Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté.

— L'accréditation MESRI- Article L.613-1 (suite)

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.